

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROCHIMIC-SOCHIPHARM

4, route des Maillieres
89270 Mailly-la-Ville

Références : 250469
Code AIOT : 0024500004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement EUROCHIMIC-SOCHIPHARM, implanté 4, route des Maillieres - 89270 Mailly-la-Ville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2024-0257 du 3 juin 2024 portant mise en demeure de la société EUROCHIMIC SOCHIPHARM sur le territoire de la commune de MAILLY-LA-VILLE de réaliser et transmettre la vérification périodique des extincteurs de son installation ainsi que de procéder à l'installation au minimum de 5 RIA sur un réseau indépendant de débit de 50 m³/h et de pression de 3 bars sur son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCHIMIC-SOCHIPHARM
- 4, route des Maillieres 89270 Mailly-la-Ville
- Code AIOT : 0024500004
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCHIMIC est autorisée à exploiter une installation de fabrication de produits d'hygiène et de désinfection sur le territoire de la commune de Mailly-la-Ville. Le site est basé sur une ancienne fromagerie. Il y a eu quelques nouveaux aménagements liés aux activités de la société EUROCHIMIC (bureaux, zone de fabrication). La STEP n'a pas subi de modification et est notamment surdimensionnée par rapport à l'activité actuelle de la société EUROCHIMIC. Le site compte un effectif d'une trentaine de salariés.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 28/01/2007, article 7.7.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 28/01/2007, article 7.2.1	Sans objet
4	Déchets registre	AP Complémentaire du 15/12/2017, article 6	Sans objet
6	Réserves de produits ou matières consommables	Arrêté Préfectoral du 28/01/2007, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral n° PREF-SGAD-BE-2024-0257 du 3 juin 2024 de mise en demeure est levé.

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté, qu'en cas d'accident/incident sur le bassin de rétention des eaux accidentellement polluées (dénommé "bassin catastrophe"), les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Toutefois, les consignes, affiches et personnes formées à l'utilisation des organes de commandes sont insuffisantes et ne permettent pas en toutes circonstances d'actionner ces vannes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : La société EUROCHIMIC SOCHIPHARM, dont le siège social est situé Z.I. rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE, exploitant une installation de fabrication de produits d'hygiène et de désinfection sur le territoire de la commune de Mailly-la-Ville est mise en demeure de respecter : * dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0029 du 28 janvier 2007 en : - procédant à la vérification des extincteurs du site ; - en transmettant le rapport de cette vérification à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par mail le 29 janvier 2025 : • le rapport d'intervention de la société Chubb daté du 12 juin 2024 attestant de la conformité des extincteurs, • le compte-rendu de vérification périodique "Q4" conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 du 13 septembre 2024, • le devis de la société Chubb Sicli n° 310007800271/2 du 14 juin 2024 justifiant du remplacement des appareils de plus de 10 ans, • l'extrait du registre de sécurité. Le jour de l'inspection, l'exploitant informe que la prochaine vérification des extincteurs est prévue en juin 2025. <i>Dans ces conditions, le premier point relatif à la vérification des extincteurs de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2024 est levé.</i> <u>Remarque :</u> le registre de sécurité n'est pas mis à jour depuis le 8 août 2023. La tenue de ce registre permet de prévenir les accidents et de garantir que les installations sont conformes aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyen d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/06/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : La société EUROCHIMIC SOCHIPHARM, dont le siège social est situé Z.I. rue Edouard Boutier - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE, exploitant une installation de fabrication de produits d'hygiène et de désinfection sur le territoire de la commune de Mailly-la-Ville est mise en demeure de respecter : * dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0029 du 28 janvier 2007 en : - installant, au minimum, cinq robinets d'incendie armés branchés sur un réseau indépendant (débit de 50 m ³ /h, pression de 3 bars) sur son site.
Constats : - L'exploitant a transmis et signé le devis n° DEV_2025_0097 en date du 22 avril 2025 de la société GMC Techniques énergies justifiant de la commande de 5 RIA (Robinet Incendie Armé). La programmation de l'installation était prévue en mai 2025. - Le jour de l'inspection, l'installation du RIA dans la zone dite de "stockage tampon/emballage vide" était en cours. Les travaux d'installation et de raccordement des "RIA" ont débuté le mardi 13 mai 2025. Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection : - le procès-verbal de réception des travaux du 4 juin 2025, - la notice D4 des RIA installés, - le devis détaillé DEV-2025-009 avec mise en épreuve et contrôle d'étanchéité, - les photos et plan du nouveau réseau RIA. L'exploitant indique réaliser la vérification du respect de la règle APSAD R5 en 2026. <i>Dans ces conditions, le second point visant à installer au minimum 5 RIA branchés sur un réseau indépendant (50 m³/h pression de 3 bars) sur son site, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2024 est levé.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2007, article 7.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : <u>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u> L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces

documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.
Constats : L'exploitant tient à jour un inventaire des produits semis-finis, emballages et matières premières par numéro de lot. La consultation de l'inventaire est possible sur site et à l'extérieur du site par un export sur un fichier "Excel". Un état est établi tous les mois avec le détail par zone d'emplacements, quantités, unités pour les produits semi-finis et emballages. L'exploitant indique intégrer courant août 2025 dans cet inventaire les emplacements des matières premières également. Lors de la précédente inspection du 12 avril 2024, l'inventaire n'était pas complet puisqu'il ne mentionnait pas les produits annexes à la fabrication aussi détenus sur le site (ad blue, nettoyant solvant...). Le jour de l'inspection, il a été vérifié par un export "Excel" la présence dans l'inventaire d'autres produits connexes à la fabrication comme l'AD BLUE, la javel et la soude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/12/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.
Constats : Lors de la précédente inspection du 12 avril 2024, l'exploitant devait mettre en place un registre complet des déchets reprenant les déchets dangereux et non dangereux, et le tenir à jour au fur et à mesure des enlèvements. Ce registre doit aussi intégrer les éliminations des boues de la STEP. Le jour de l'inspection, l'exploitant tient à jour un classeur avec une traçabilité "papier" des entrants/sortants des BSDI (Bordereau de suivi des déchets industriels) et notamment celle des boues de la STEP. Le suivi des déchets dangereux est réalisé par Trackdéchets. <u>Trois registres informatiques sont tenus à jour pour les déchets suivants :</u> • un registre sous format "Excel" fourni par SUEZ pour tous les déchets du site (carton, DIB ultime, emballages vides souillés non valorisables, films plastiques....), • un registre sous format "Excel" fourni par ECOLO LOGISTIQUE pour les déchets de la nomenclature "15 01 10* - > emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus" qui sont destinés à être ré-employés (valorisation d'emballages industriels), • un registre disponible sur l'extranet "ELISE" pour la collecte, le tri et le recyclage des déchets de bureau.

Remarque : toutes les informations des fichiers informatisés ne sont pas renseignées de manière exhaustive. Exemple : dans le fichier de "SUEZ", il n'est pas précisé les coordonnées et SIRET des organismes de valorisation ou traitement quand il y a lieu. L'exploitant doit s'assurer auprès de SUEZ d'obtenir ces informations et mettre à jour le fichier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2007, article 7.7.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, désigné sous le nom de lagune, et d'une capacité minimum de 1 200 m³.

Le bassin catastrophe est utilisé uniquement pour le recueil des eaux accidentellement polluées. Il est maintenu vide afin de permettre une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Lors de l'inspection du 12 avril 2024, le bassin était rempli à moitié en raison des orages ayant eu lieu précédemment. La capacité de rétention n'était donc plus de 1 200 m³. L'exploitant doit maintenir le bassin de confinement vide à tout moment. L'exploitant devait mettre en place une consigne adaptée, affichée et connue des salariés. Cette consigne devait préciser le fonctionnement de la vanne de fermeture, du by pass de la STEP et les fréquences de tests associés.

Le jour de l'inspection, il a été vérifié que le bassin de confinement était vide et respecte donc sa capacité de rétention à 1 200 m³.

Une affiche pour la gestion de la STEP existe et précise la fermeture et le by pass.

Il n'y a pas d'affiche ni consigne concernant le bassin de rétention (= bassin catastrophe).

L'affiche et les consignes ne sont connues que du responsable de maintenance et une seconde personne en binôme sur la gestion de la STEP. Le savoir-faire de la gestion de la STEP et du bassin de rétention est transmis oralement.

D'autres vannes et cuves ne sont pas identifiées. En cas d'incident, si l'une des deux personnes ne peut pas intervenir, les consignes et affiches ne sont pas suffisantes pour savoir où, qui et comment intervenir rapidement et en toutes circonstances. **Un mode opératoire et une formation interne aux salariés doivent être dispensés.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un mode opératoire du fonctionnement de la STEP et du bassin de rétention en cas d'incident, ainsi que les affiches présentes sur les vannes et cuves de l'installation. Les justificatifs de cette mise en place seront transmis à l'inspection.

*L'exploitant doit réaliser en interne une formation sur ce mode opératoire à l'ensemble des salariés.
L'exploitant doit justifier à l'inspection la délivrance de cette formation.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2007, article 2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Constats :

L'exploitant a à disposition, dans les différentes zones de son installation, selon les risques de déversement de produits chimiques :

- des fûts d'absorbant,
- des obturateurs magnétiques,
- des bacs de rétention,
- du sable,
- un coffre (kit) ADR incluant pelle, bac collecteur, bouche canalisation...

Type de suites proposées : Sans suite